

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

Distric de Montréal

No. R-3510-2003

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN, société dûment  
constituée, ayant sa principale place d'affaires  
au 1717, rue du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

---

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2003**

[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2003-2004;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2005 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2004 par la décision D-2002-196 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;
5. Les explications au soutien des reconductions demandées seront plus amplement détaillées dans la preuve que SCGM déposera d'ici la fin du printemps 2003 (ci-après désignée comme étant la «Preuve»);

---

## **REVENUS REQUIS ET TARIFS**

### **Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance**

6. La *Preuve* reflètera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM qui a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;
7. À cette fin, la décision procédurale annonçant la tenue de la présente instance devrait permettre la mise en place d'un groupe de travail, tel celui ayant été autorisé par la Régie pour la cause tarifaire 2003 dans la décision D-2002-113, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
8. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183, SCGM soumettra dans la *Preuve* le plan d'action développé par le comité de gestion du Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

### **Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et plan d'approvisionnement**

9. La projection du coût moyen du service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression de SCGM pour l'exercice 2004 sera précisée dans la *Preuve*;
10. En ce qui a trait au tarif de fourniture de gaz naturel, la *Preuve* comprendra une proposition visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel et ce, afin de répondre aux besoins de prévisibilité et de stabilité des prix du gaz naturel exprimés par la clientèle de SCGM, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué dans la *Preuve*;
11. Quant à son «Programme de produits financiers dérivés» approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-214, SCGM demande, en l'instance, l'approbation annuelle des volumes totaux pouvant être protégés ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué dans la *Preuve*;
12. SCGM demande également l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement tel que prévu à l'article 72 de la Loi, le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé dans la *Preuve*;

### **Transport et équilibrage**

13. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2004 seront également précisés dans la *Preuve*;

---

### Dépenses

14. Pour l'exercice financier 2004, SCGM soumettra dans la *Preuve* ses projections de dépenses totales, incluant celles relatives aux dépenses d'exploitation, nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi;
15. Ces dépenses projetées feront également état, pour l'exercice 2004, des sommes reliées à la mise à jour annuelle du *Plan global en efficacité énergétique*;

### Base de tarification

16. La *Preuve* définira ce que SCGM projette comme montant moyen de base de tarification en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations;

### Structure de capital

17. SCGM utilise pour l'exercice financier 2004 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

### Coût en capital moyen sur la base de tarification

18. Pour l'exercice financier 2004, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve*;
19. Pour calculer ce coût en capital moyen, SCGM propose de reconduire, pour l'exercice 2004, le mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150;
20. Le cas échéant, le coût en capital moyen sur la base de tarification comprendra également une bonification résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183;
21. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif pour l'exercice financier 2004 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

### Revenus requis

22. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de SCGM pour l'exercice 2004 seront précisés dans la *Preuve*;

23. Conséquemment, la *Preuve* spécifiera si les tarifs appliqués au 30 septembre 2003, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2004, permettent à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts et, le cas échéant, indiquera le montant de l'ajustement requis;

**Grille tarifaire et texte des tarifs**

24. SCGM demande à la Régie d'approuver une nouvelle grille tarifaire et un nouveau texte des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003;
25. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2005 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2004 par la décision D-2002-196 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2004, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

**APPROUVER**, pour l'exercice financier 2004, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés» ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

**APPROUVER** l'application à l'exercice 2004 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

**AUTORISER** l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la *Preuve*;

**AUTORISER** le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 dont SCGM propose la reconduction pour l'exercice 2004, ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183;

**AUTORISER**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2004, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

---

**MODIFIER**, à compter du 1er octobre 2003, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la *Preuve*, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

**AUTORISER** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la *Preuve*;

**APPROUVER** le texte des tarifs qui sera proposé dans la *Preuve*, incluant la proposition visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel.

Montréal, le 5 mars 2003



---

M<sup>c</sup> J. B. Allard

Procureur de la demanderesse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514)-598-3785

télécopieur: (514)-598-3839

courriel : jballard@gazmet.com